

Réalisée par l'ASMIS, c'est un document clé dans votre démarche de prévention.

Suis-je concerné ?

Oui : toutes les entreprises sont concernées, quel que soit leur effectif ou leur activité.

La fiche d'entreprise doit également être établie pour les entreprises dont l'activité ne se déroule pas dans des locaux (*exemple : entreprises du bâtiment*).

Est-ce obligatoire ?

Oui : la réglementation indique que le service de santé au travail doit établir et mettre à jour une fiche d'entreprise pour chaque entreprise ou établissement.

(Cf. Articles R. 4624-1, R. 4624-46 et suivants du Code du travail, Arrêté du 29 mai 1989)

A noter : pour la fonction publique hospitalière, la fiche d'entreprise s'applique également ; pour la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, la fiche d'entreprise est remplacée par « une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels ».

Comment la fiche d'entreprise est-elle réalisée ?

L'assistant en santé travail organise un rendez-vous au sein de l'entreprise avec le médecin du travail ou le conseiller en prévention de l'ASMIS et le chef d'entreprise ou son représentant. Un modèle « vierge » de fiche d'entreprise est transmis à l'employeur avant le rendez-vous afin qu'il puisse prendre connaissance du contenu de ce document. Lors du rendez-vous, la fiche d'entreprise est établie par l'intervenant en collaboration avec son interlocuteur (visite des locaux, échanges...).

En quoi la fiche d'entreprise peut-elle m'aider ?

La fiche d'entreprise doit notamment indiquer les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés. Elle synthétise l'ensemble des conseils en matière de santé/sécurité formulés par l'intervenant lors de sa visite. C'est également l'occasion de fournir à l'entreprise des documents de prévention. **La fiche d'entreprise constitue donc un élément utile pour élaborer ou compléter votre « document unique ».**

A qui la fiche d'entreprise est-elle destinée ?

La fiche d'entreprise est transmise à l'employeur par l'ASMIS. Elle est présentée au comité social et économique. Elle est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Elle peut être consultée par les agents de la CARSAT et de l'OPPBTP.